



ARRÊTÉ N°52-2020-11-276 DU 27 NOVEMBRE 2020

portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code du travail, notamment ses articles L3132-20 à L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 et L3132-29 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical formulées par plusieurs entreprises et organisations professionnelles ;

CONSIDÉRANT que la persistance de la crise sanitaire, ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

CONSIDÉRANT que, comme annoncé par le Président de la République le 24 novembre, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du samedi 28 novembre 2020 dans le respect strict d'un protocole sanitaire renforcé ;

CONSIDÉRANT que ce protocole renforcé indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale ou nécessitant un accompagnement ;

CONSIDÉRANT que la réouverture des établissements sera de nature à générer une augmentation des flux de population qui pourrait être préjudiciable au respect des règles sanitaires, que l'ouverture le dimanche est de nature à permettre une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un même établissement et à favoriser le respect de la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des arrêtés pris en application de l'article L3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L3132-12 et L3132-24 à L3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services visés en annexe sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent, notamment, des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

En particulier, seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche. Un salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourra faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Haute-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 27 novembre 2020


Joseph ZIMET

ANNEXE
Activités visées par la dérogation au repos dominical

Code NAF	Intitulé
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
45.19Z	Commerce d'autres véhicules automobiles
45.32Z	Commerce de détail d'équipements automobiles
45.40Z	Commerce et réparation de motocycles
47.11A à 47.19B	Commerce de détail en magasin non spécialisé
47.21Z à 47.30Z	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
47.30Z à 47.43Z	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
47.51Z à 47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
47.61Z à 47.65Z	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
47.71Z à 47.79Z	Autres commerces de détail en magasin spécialisé
96.01B	Blanchisserie-teinturerie de détail
96.02A à 96.02B	Coiffure et soins de beauté